

publié le **21 02 2023**

DECISION N°05-2023 : Mission d'assistance et conseil pour la passation
des marchés d'assurances – AFC Consultants

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

CONSIDERANT la nécessité de reconsidérer les contrats d'assurances suivants : Dommages aux Biens, Responsabilité Civile, Flotte Automobile, Protection juridique et fonctionnelle et Risques Statutaires qui arrivent à terme le 31 décembre 2023 ;

VU la nécessité de s'entourer de l'expertise d'un cabinet indépendant pour recenser et analyser les besoins en terme d'assurances, constituer le Dossier de Consultation des Entreprises, analyser les offres reçues et assister la commune jusqu'à l'attribution des marchés ;

VU la proposition financière du Cabinet AFC Consultants – 345 rue Pierre Seghers – 84000 Avignon

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER un contrat de prestation de service avec le Cabinet AFC Consultants pour la mission de conseil et d'assistance à la passation des marchés d'assurances :

Dommages aux Biens,
Responsabilité Civile,
Flotte Automobile,
Protection juridique et fonctionnelle,
Risques Statutaires

Article 2 : DE PRECISER que le montant de cette prestation s'élève à 3 250.00 euros HT ;

Article 3 : D'AJOUTER que les crédits sont inscrits au budget primitif de 2023.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à CABANNES, le 13 février 2023

Le Maire,
Gilles MOURGUES




Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*
- *Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.*